



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 39533

Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétation que suscite la rédaction de l'article 31-1 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 « portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales », codifié à l'article L362-4-1-I du code des communes. Ce texte, qui assouplit le monopole communal du service extérieur des Pompes funebres, prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire à la demande de la famille pour régler les obsèques assure « les fournitures de matériel prévues à l'article L 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». Définissant les conditions générales d'application de l'article L 362-4-1-I du code des communes, une circulaire du 5 mars 1986 précise que « l'entreprise ou la régie (qui interviennent par dérogation) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole ». Il n'est pas rare qu'en application de l'article L 362-4-1-I du code des communes, une entreprise ou une régie, régulièrement sollicitée par la famille du défunt, intervienne pour régler les obsèques d'une personne dont le corps, dans l'attente de l'aménagement d'un caveau familial, fait l'objet d'une inhumation provisoire dans un caveau communal et doit, à bref délai, être exhumé pour être réinhumé, à titre définitif, dans le caveau familial. Alors même que la famille du défunt a passé commande à l'entreprise ou à la régie (de la commune du domicile du défunt ou de la mise en bière) qui intervient à titre dérogatoire de la totalité des obsèques (opérations d'exhumation et de réinhumation comprises), certains concessionnaires du service extérieur de la commune de l'inhumation prétendent opposer leur monopole à l'entreprise ou à la régie pressentie par la famille et réaliser eux-mêmes les opérations d'exhumation et de réinhumation, au motif qu'il n'y aurait pas eu de nouvelle mise en bière. Or l'application de l'article L 362-4-1-I du code des communes ne paraît nullement subordonnée à la condition d'une nouvelle mise en bière, mais à celle que la commune du lieu de mise en bière ne corresponde pas à celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation. Cette interprétation paraît d'autant plus contestable que l'entreprise ou la régie qui intervient à titre dérogatoire aurait obligation, selon la circulaire du 5 mars 1986, de fournir « toutes les prestations qui font partie du service extérieur » et qu'il n'est pas concevable de dissocier de l'organisation des obsèques d'une personne les opérations consistant à donner à celle-ci une sépulture définitive, opérations qui, de surcroît, ont été commandées par la famille dès la survenance du décès. Il est donc demandé de confirmer qu'en application de l'article L 362-4-1-I du code des communes, le concessionnaire du service extérieur de la commune d'inhumation n'est pas fondé à opposer son monopole à l'entreprise ou à la régie de la commune du domicile du défunt ou de la mise en bière régulièrement sollicitée par la famille du défunt pour procéder lui-même aux opérations d'exhumation et de réinhumation du corps de la personne dont le corps, dans l'attente de l'aménagement du caveau familial, a fait l'objet d'une inhumation provisoire en caveau communal. Il est également demandé de confirmer que le monopole du concessionnaire du service extérieur de la commune d'inhumation ne retrouverait à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'exhumation et la réinhumation n'apparaîtraient pas comme la conséquence directe (ou immédiate) du décès.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39533

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1730